

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 09/02/2026

VOI.26.00.A00472

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE LA VIOTTE, AVENUE MARECHAL FOCH, AVENUE DE LA PAIX, RUE DE VESOUL, RUE NICOLAS BRUAND, RUE DU CHASNOT, RUE LEDOUX, RUE LIEUTENANT DUCHAILLUT, RUE PAUL BERT, RUE DES CRAS, RUE DE LA ROTONDE, RUE SUARD, RUE DE BELFORT, RUE ALEXANDRE GROSJEAN, RUE DU BALCON et RUE GARIBALDI

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'entreprise ECB21

Considérant que des travaux de tirage de câble de fibre optique sur chaussée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 16/02/2026 RUE DE LA VIOTTE, AVENUE MARECHAL FOCH, RUE ALEXANDRE GROSJEAN, RUE DU BALCON et RUE GARIBALDI

ARRÊTE

Article 1 : Le 16/02/2026, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE LA VIOTTE dans sa partie comprise entre la VOIE GISELE HALIMI et la RUE JEANNENEY, RUE DE L'INDUSTRIE dans sa partie comprise entre la RUE ALEXANDRE GROSJEAN et la RUE DE LA VIOTTE, RUE DU BALCON dans sa partie comprise entre la RUE ALEXANDRE GROSJEAN et la RUE DE LA VIOTTE, RUE ALEXANDRE GROSJEAN dans sa partie comprise entre la RUE DE L'INDUSTRIE et la RUE DU BALCON et RUE GARIBALDI dans sa totalité à partir de 08h00 le 16/02. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passeable de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 16/02/2026, la circulation des véhicules est interdite RUE DE LA VIOTTE dans sa partie comprise entre l'AVENUE DU MARECHAL FOCH et la RUE JEANNENEY à partir de 08h00 le 16/02. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux Clients de l'Hotel, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de transports en commun, Taxis.

Des mises en impasse seront instaurées RUE DE LA VIOTTE au droit de la VOIE GISELE HALIMI, l'accès à l'Hotel sera maintenu et RUE DE L'INDUSTRIE, RUE DU BALCON et RUE GARIBALDI au droit de la RUE DE LA VIOTTE.



Article 3 : Le 16/02/2026, les véhicules circulant, AVENUE MARECHAL FOCH et AVENUE DE LA PAIX ont l'interdiction de se diriger vers la RUE DE LA VIOTTE à partir de 08h00 le 16/02.

Cette mesure ne s'applique pas aux clients de l'hôtel, aux Taxis et aux riverains.

Article 4 : Le 16/02/2026, une déviation est mise en place à partir de 08h00 le 16/02 pour tous les véhicules circulant AVENUE DU MARECHAL FOCH et AVENUE DE LA PAIX en direction de la RUE DU CHASNOT. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE DE LA PAIX
- RUE DE VESOUL
- RUE NICOLAS BRUAND
- RUE DU CHASNOT en direction de la RUE DU DOCTEUR EMILE LEDOUX
- RUE LEDOUX
- RUE LIEUTENANT DUCHAILLUT
- RUE PAUL BERT en direction de la RUE DES CRAS
- RUE DES CRAS
- RUE DE LA ROTONDE
- RUE SUARD
- RUE DE BELFORT

Les véhicules circulant AVENUE DE LA PAIX devront aller faire demi-tour au carrefour à sens giratoire de TVER.

Article 5 : Le 16/02/2026, une déviation est mise en place à partir de 08h00 le 16/02 pour tous les véhicules circulant AVENUE DU MARECHAL FOCH et AVENUE DE LA PAIX en direction de la RUE DU BALCON. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE ALEXANDRE GROSJEAN en direction de la RUE DE L'INDUSTRIE et RUE ALEXANDRE GROSJEAN en direction de la RUE DU BALCON.

Les véhicules circulant AVENUE DE LA PAIX devront aller faire demi-tour au carrefour à sens giratoire de TVER.

Le sens de circulation sera inversé RUE ALEXANDRE GROSJEAN dans sa partie comprise entre la RUE DE L'INDUSTRIE et la RUE DU BALCON.

Cet itinéraire est une déviation pour maintenir les accès aux riverains.

Article 6 : Le 16/02/2026, les véhicules circulant, RUE ALEXANDRE GROSJEAN dans sa partie comprise entre L'AVENUE DU MARECHAL FOCH et la RUE DU BALCON ont l'interdiction de tourner à gauche aux intersections avec la RUE DE L'INDUSTRIE et la RUE DU BALCON en direction de la RUE DE LA VIOTTE à partir de 08h00 le 16/02.

Cette mesure ne s'applique pas aux riverains.

La circulation des riverains s'effectuera à double sens.

Article 7 : Le 16/02/2026, la sortie des riverains de la RUE DE L'INDUSTRIE, de la RUE ALEXANDRE GROSJEAN et de la RUE DU BALCON , s'effectuera par la RUE DU BALCON à l'intersection avec la RUE DE BELFORT à partir de 08h00 le 16/02.

Article 8 : Le 16/02/2026, un double sens de circulation sera instauré pour les riverains, RUE GARIBALDI dans sa partie comprise entre la RUE DE BELFORT et la RUE DE LA VIOTTE à partir de 08h00 le 16/02.

L'accès des riverains de la RUE GARIBALDI se fera par la RUE DE BELFORT.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 10 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 6 FEV. 2026

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguee